

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 53I

13e chambre

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 19 NOVEMBRE 2015

R.G. N° 13/08435

AFFAIRE :

Laurent GOMBERT

C/

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE -

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 02 Octobre 2013 par le Tribunal de Commerce de
VERSAILLES

N° Chambre : 01

N° Section :

N° RG : 2012F00567

Expéditions exécutoires

Expéditions

Copies

délivrées le : **19.11.2015**

à :

Me Marc LENOTRE

Me Philippe HUET

TC VERSAILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE DIX NEUF NOVEMBRE DEUX MILLE QUINZE,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur Laurent GOMBERT

né le 03 Juin 1972 à ABIDJAN (Côte d'Ivoire) de nationalité Française

6 rue de la Noue

78113 ADAINVILLE

Représenté par Maître Marc LENOTRE de la SELARL CABINET FOURNIER LA TOURAILLE, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 459 - N° du dossier 12113

APPELANT

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE - Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et s. du Code Monétaire et Financier et par les textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit, représentée par son Directeur Général domicilié audit siège en cette qualité - N° SIRET : B 5 49 800 373

9, Avenue Newton

78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

Représentée par Maître Philippe HUET de la SCP H & A - SCP D'AVOCATS PHILIPPE HUET - MARTINE ANHALT-HUET, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 154 - N° du dossier 212237

INTIMEE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 22 Septembre 2015 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Marie-Laure BELAVAL, Présidente chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Marie-Laure BELAVAL, Présidente,

Madame Anne BEAUVOIS, Conseiller,

Madame Annie VAISSETTE, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Monsieur Jean-François MONASSIER,

Par acte sous seing privé en date du 17 juin 2009, la Banque populaire Val de France- (ci-

après la banque) a consenti à la société Geidex un prêt d'équipement professionnel de 95 000 euros remboursable suivant 84 échéances mensuelles de 1 345,47 euros.

En garantie de ce prêt, la Socama a fourni son aval et M. Laurent Gombert, gérant de la société emprunteuse, s'est rendu le même jour caution solidaire de la société Geidex en faveur de la banque à concurrence de 65 000 euros couvrant le montant du principal, des intérêts, et le cas échéant des pénalités ou intérêts de retard pour la durée de 108 mois . Mme Sandrine Caron, son épouse, a donné son accord au cautionnement et ainsi étendu les garanties aux biens communs.

La société Geidex a été mise en liquidation judiciaire le 17 juin 2010 et la banque a déclaré le 6 juillet 2010 entre les mains de Me Philippe Samzun en sa qualité de liquidateur une créance chirographaire de 88 830,46 euros puis elle a poursuivi M. Gombert en sa qualité de caution solidaire en exécution de son engagement.

Par jugement en date du 2 octobre 2013, le tribunal de commerce de Versailles a :

- débouté M. Laurent Gombert de toutes ses demandes,
- condamné M. Laurent Gombert à payer à la Banque populaire la somme de 65 000 euros, majorée des intérêts calculés au taux légal à compter du 14 juin 2012 jusqu'à parfait paiement,
- condamné M. Laurent Gombert à payer à la Banque populaire la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonné l'exécution provisoire,
- condamné M. Laurent Gombert aux dépens.

M. Gombert a fait appel du jugement le 14 novembre 2013.

Par dernières conclusions signifiées le 15 juin 2015, M. Gombert demande à la cour de :

- réformer le jugement entrepris.

En conséquence, à titre principal,

- constater le caractère manifestement disproportionné de son engagement de caution,
- juger que la banque ne peut se prévaloir de cet engagement de caution,
- débouter la banque de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.

A titre subsidiaire,

- constater que la banque a manqué à son obligation de mise en garde.

En conséquence,

- condamner la banque au paiement d'une somme de 65 683,55 euros en réparation du préjudice subi par lui,

- ordonner la compensation entre cette somme et celle qui pourrait être mise à sa charge,

- débouter la banque de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions contraires,

- la condamner au paiement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner la banque aux entiers dépens.

M. Gombert se prévaut des dispositions de l'article L 341-4 du code de la consommation et soutient que la fiche de renseignements versée aux débats révèle qu'à l'époque de l'engagement de caution il justifiait de revenus de 2 000 euros net par mois, que son épouse disposait de revenus de 1 400 euros net par mois, qu'il indiquait en outre rembourser un prêt immobilier d'un montant de 16 600 euros annuel et avoir 3 enfants à charge, qu'en ajoutant l'engagement de caution pour 65 000 euros ses charges annuelles s'élèveraient à 340% de ses seuls revenus annuels et à 200% des charges de son couple, que bien qu'il ait déclaré être propriétaire de son domicile conjugal dont la valeur a été estimée à 272 000 euros il a également mentionné devoir encore une somme de 243 000 euros au Crédit agricole pour l'acquisition de ce bien, que par conséquent son engagement était manifestement disproportionné à ses biens et revenus au jour de sa souscription de sorte que la banque ne peut s'en prévaloir. Sur le retour à meilleure fortune, il soutient qu'il appartient à la banque de démontrer que son patrimoine lui permet de faire face à son engagement au moment où il est appelé et qu'elle n'en rapporte pas la preuve.

A titre subsidiaire, il prétend que la banque devait l'alerter sur ses capacités financières et les risques d'endettement nés de l'octroi du prêt, qu'il appartient à la banque d'apporter la preuve du respect de son obligation de mise en garde, qu'il lui avait été indiqué que la Socama garantissait le prêt accordé par la Banque et qu'ainsi il s'assurait définitivement de ce que ses biens personnels étaient protégés contre un éventuel recours de la banque, qu'il découvre finalement que cette garantie ne le protégeait aucunement, qu'il dénonce alors des pratiques dolosive de la banque qui affirme sur son propre site internet qu'une telle garantie protège le patrimoine personnel, que la banque n'apporte pas la preuve de ce qu'il aurait été informé que la Socama ne s'appliquait qu'au profit de la banque et qu'il était en fait engagé sur l'intégralité de son patrimoine sans pouvoir se prévaloir de ladite garantie, que par conséquent la banque a manqué à son obligation d'information sincère et complète et à son devoir de mise en garde alors qu'il n'est pas un emprunteur averti, n'ayant aucune expérience en matière bancaire et que son préjudice doit alors être réparé à hauteur de la somme de 65 683,55 euros.

Par dernières conclusions signifiées le 16 juin 2015, la Banque populaire Val de France demande à la cour de :

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a décidé que M. Laurent Gombert ne peut être considéré comme une caution profane.

En conséquence,

- juger que l'engagement de caution solidaire de M. Laurent Gombert en date du 17 juin

2009 n'est manifestement pas disproportionné à ses patrimoine et revenus,

- le dire de parfaite mauvaise foi,

- juger qu'elle n'est tenue d'aucune obligation de mise en garde à l'égard de M. Laurent Gombert,

- dire que la garantie de la Socama n'a pas été donnée dans son seul intérêt mais a en revanche bénéficié à M. Laurent Gombert en sa qualité de caution et à la débitrice principale,

- débouter M. Laurent GOMBERT en toutes ses demandes, fins et conclusions,

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a décidé que M. Laurent Gombert ne rapportait pas la preuve d'une faute, en particulier selon laquelle elle aurait manqué à son obligation

d'information quant à la réalité de la garantie de la Socama,

- le confirmer en ce qu'il a décidé que l'aval donné par la Socama à son profit dans l'acte de prêt n'exonère pas M. Laurent Gombert de son engagement de caution,

- le confirmer en ce qu'il a débouté M. Laurent GOMBERT de toutes ses demandes et l'a condamné à lui payer la somme de 65 000 euros majorée des intérêts calculés au taux légal à compter du 14 juin 2012 jusqu'à parfait paiement.

Y ajoutant,

- condamner M. Laurent Gombert à lui payer la somme de 3 000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La banque soutient que l'engagement de caution solidaire est en adéquation avec le patrimoine et les revenus déclarés par M. Gombert, qu'il a déclaré être propriétaire de sa résidence principale d'une valeur estimée à 272 000 euros ainsi que des revenus annuels de 42 000 euros, que le disponible sur le bien immobilier était de 29 000 euros, qu'en tout état de cause la caution ne rapporte pas la preuve

d'une disproportion manifeste de son engagement de caution pour la somme de 65 000 euros par rapport à ses biens et revenus, qu'il dispose aujourd'hui d'un patrimoine plus avantageux encore, de sorte qu'elle est fondée à se prévaloir du cautionnement.

Elle fait valoir que M. Gombert doit être considéré comme une caution avertie du fait de son implication personnelle et effective dans l'activité de la société Geidex dont il est gérant, qu'il ne pouvait méconnaître la portée de ses engagements et que par conséquent elle n'était pas tenue d'une obligation de mise en garde à son égard.

S'agissant de l'information relative aux conditions de fonctionnement de la Socama, elle affirme que la Socama est une caution de sorte qu'elle partage le risque avec l'établissement bancaire et intervient au même titre que les cautions personnes physiques, que la Socama s'est engagée par son aval à régler les sommes dues en cas de défaillance de la société Geidex mais M. Gombert en sa qualité de caution solidaire de ladite société reste tenu par son engagement, qu'en application de l'article 2302 du code civil lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur pour une même dette elles sont obligées chacune à toute la dette, que par conséquent elle est fondée à pouvoir choisir le moyen d'obtenir le paiement de sa créance, qu'il ressort de l'article 2 de l'acte de cautionnement du 17 juin 2009 que M. Gombert a renoncé à exercer tout recours à l'encontre de la Socama, qu'il ne pouvait donc prétendre en ignorer les conséquences et est de mauvaise foi, que cette garantie n'a pas été prise dans son intérêt propre mais aussi dans celui de la caution qui a pu voir son engagement de caution limité à la somme de 65 000 euros pour garantir un prêt de 95 000 euros.

SUR CE,

Sur la disproportion manifeste du cautionnement :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 341-4 du code de la consommation qu'un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation ; que la disproportion de l'engagement de caution s'apprécie à la date de la conclusion du cautionnement sur la base des éléments alors connus et l'appréciation de la disproportion doit être effectuée au vu des déclarations de la caution concernant ses biens et revenus dont le créancier, en l'absence d'anomalies apparentes, n'a pas à vérifier l'exactitude ;

Considérant que lors de la conclusion du cautionnement du 17 juin 2009, M. Gombert a rempli et signé une déclaration de situation patrimoniale qui est produite aux débats dont il résulte qu'il a déclaré percevoir un salaire net de 2 000 euros, n'avoir aucun revenu extra-professionnel, être marié et avoir avec son épouse dont le salaire net était de 1 400 euros la charge de trois enfants âgés de 11 ans, 8 ans et 4 ans, avoir gagné en 2008 un revenu imposable total de 42 000 euros, et être propriétaire en commun avec son épouse d'un immeuble acheté en 2005 au prix de 272 000 euros et financé auprès du Crédit agricole grâce à un prêt immobilier dont l'encours était égal à la somme de 243 000 euros et entraînait des échéances de remboursement de 16 600 euros par an jusqu'à la fin de

l'année 2030 ; que ces éléments démontrent que tant la charge de remboursement du prêt de 1 345,47 euros que le montant global garanti de 65 000 euros excédaient manifestement les capacités financières de M. Gombert, eu égard à ses revenus, à ses charges et même à son patrimoine, le bien immobilier commun engagé avec l'accord de Mme Caron ayant une valeur en propriété pour le couple fortement réduite au moment du cautionnement par la créance de la banque ayant financé son acquisition avoisinant 29 000 euros ; qu'il en résulte que le cautionnement à concurrence de 65 000 euros était manifestement disproportionné aux biens et aux revenus de M. Gombert au moment de sa conclusion ;

Considérant que contrairement à ce que soutient la banque, il lui appartient de démontrer qu'au moment où la caution est appelée, le patrimoine de M. Gombert lui permet de faire face à son engagement ; qu'elle se borne à prétendre qu'il est 'évident' qu'en 2015, voire même en 2012, l'encours auprès du Crédit agricole est 'forcément et largement' inférieur , que la situation de la caution 'n'a pu que s'améliorer depuis', que M. Gombert dispose aujourd'hui 'davantage encore qu'hier' d'un patrimoine suffisant, sans fournir aucune information ni aucun élément sur la situation financière actuelle de M. Gombert ; qu'en particulier, elle ne démontre pas que l'immeuble commun serait toujours la propriété du couple et que le capital restant dû au Crédit agricole permettrait maintenant de considérer que M. Gombert pourrait faire face à son engagement ; qu'échouant dans la preuve qui lui incombe, la banque doit être privée du droit de se prévaloir du cautionnement de M. Gombert en application des dispositions de l'article L 341-4 du code de la consommation ; que le jugement sera infirmé en toutes ses dispositions et la banque déboutée de toutes ses demandes ;

PAR CES MOTIFS

La cour statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort,

Infirmé en toutes ses dispositions le jugement dont appel,

Statuant à nouveau,

Dit que la Banque populaire Val de France ne peut se prévaloir du cautionnement souscrit par M. Laurent Gombert en sa faveur le 17 juin 2009,

Déboute la Banque populaire Val de France de toutes ses demandes,

Condamne la Banque populaire Val de France à payer à M. Laurent Gombert la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la Banque populaire Val de France aux dépens de première instance et d'appel.

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Madame Marie-Laure BELAVAL, Présidente et par Monsieur MONASSIER, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier, La présidente,